

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000902-185

DATE : Le 26 mai 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

PIERRE-OLIVIER FORTIER
Demandeur - représentant

c.
UBER CANADA INC.
et
UBER TECHNOLOGIES INC.
et
UBER B.V.
et
RASIER OPERATIONS B.V.
et
UBER PORTIER B.V.
Défenderesses

JUGEMENT
(DEMANDE DE SUBSTITUTION DU REPRÉSENTANT ET DE MODIFICATION
DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE)

APERÇU

[1] Le demandeur demande à être remplacé en tant que représentant des groupes visés par une action collective qu'il a été autorisé à exercer le 28 septembre 2021. Il demande aussi à modifier la demande introductive d'instance afin de l'adapter à ce changement et d'y ajouter des allégations factuelles concernant la défenderesse¹.

[2] Après avoir interrogé le demandeur sur le contenu de sa déclaration assermentée à l'appui de sa demande de substitution, la défenderesse ne s'oppose plus à celle-ci.

[3] Elle s'oppose par ailleurs à certaines des modifications visées par la demande de modification.

[4] Pour les motifs qui suivent, la demande du demandeur est accueillie à tous égards.

ANALYSE

1. LA DEMANDE DE SUBSTITUTION

1.1 Faits pertinents

[5] Le demandeur-représentant fait valoir que sa situation personnelle n'est plus la même que celle qui prévalait au moment où il s'est engagé à agir en tant que représentant pour les membres visés.

[6] Pour différentes raisons, il n'a plus la disponibilité ni la motivation à continuer à remplir ce rôle, comme il l'explique dans sa déclaration assermentée ainsi que lors de son témoignage rendu devant la Cour.

[7] Au niveau de sa disponibilité, il explique qu'il est comédien et que le démarchage requis pour obtenir des contrats dans son domaine prend beaucoup plus de temps qu'avant la pandémie. Le rôle de représentant exige beaucoup de lui-même. Il veut se consacrer davantage à son gagne-pain.

[8] La publicité de l'affaire qui perdure dans les médias le met aussi dans l'embarras. Il se préoccupe de son image et voit sa photographie reproduite une deuxième fois dans un journal populaire en lien avec cette affaire l'inquiète.

[9] La responsabilité de représentant lui pèse sur le plan affectif. Il ne tolère pas le côté conflictuel du litige qu'il perçoit comme personnalisé et agressant. Son équilibre émotionnel est perturbé.

¹ *Demande de substitution du représentant des groupes autorisés et pour permission de modifier la demande introductive d'instance du 2 novembre 2022 (« **Demande de substitution et de modification** »).*

[10] Il réalise qu'il avait pris un engagement envers les membres, est mal à l'aise de sa décision, mais affirme en rétrospective qu'il avait mal évalué les choses et ne croit pas être un représentant adéquat.

[11] Finalement, il ajoute que l'avocate qui agissait au dossier pour la demande est une amie proche. Celle-ci a quitté pour rejoindre le cabinet qui représente la défenderesse et il estime que la situation est intenable.

[12] Madame Roxane Ducharme est prête à continuer à représenter les membres. Il n'est pas contesté qu'elle détient un intérêt personnel en tant qu'usagère d'Uber et qu'elle est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

1.2 Principes juridiques

[13] Les principes applicables sont bien résumés dans l'énoncé suivant qu'on retrouve dans *Baulne c. Bélanger*², où la juge Courchesne en dresse le tableau comme suit :

[15] Le statut de représentant est attribué au stade de l'autorisation de l'action collective lorsque le tribunal est satisfait que le membre qui propose d'assumer ce rôle est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe. La représentation adéquate requiert l'analyse de trois facteurs :

- l'intérêt à poursuivre ;
- la compétence ;
- l'absence de conflit avec les autres membres du groupe.

[16] Ces éléments sont interprétés de façon souple et libérale et il s'agit d'un critère "minimaliste".

[17] Le représentant est le fiduciaire des intérêts des membres absents. Il n'est pas un simple figurant et doit avoir la capacité de gérer convenablement le recours.

[18] Par ailleurs, la modification de l'action collective et le remplacement du représentant sont encadrés par les dispositions suivantes du Code de procédure civile:

585. Le représentant doit être autorisé par le tribunal pour modifier un acte de procédure, se désister de la demande ou d'un acte de procédure ou renoncer aux droits résultant d'un jugement. Le tribunal peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires pour protéger les droits des membres.

L'aveu fait par le représentant lie les membres, sauf si le tribunal considère que cet aveu leur cause un préjudice.

² *Baulne c. Bélanger*, 2020 QCCS 1745, par. 15 à 21.

589. Le représentant est réputé conserver l'intérêt pour agir même si sa créance personnelle est éteinte. Il ne peut renoncer à son statut sans l'autorisation du tribunal, laquelle ne peut être donnée que si le tribunal est en mesure d'attribuer le statut de représentant à un autre membre.

Lorsque le représentant n'est plus en mesure d'assurer la représentation adéquate des membres ou si sa créance personnelle est éteinte, un membre peut demander au tribunal de lui être substitué ou proposer un autre membre.

Le cas échéant, le nouveau représentant reprend l'instance dans l'état où elle se trouve; il peut, avec l'autorisation du tribunal, refuser de ratifier les actes déjà faits si ceux-ci ont causé un préjudice irréparable aux membres. Il ne peut être tenu au paiement des frais de justice et des autres frais pour les actes antérieurs à la substitution qu'il n'a pas ratifiés, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

(Emphase du Tribunal)

[19] La modification d'une action collective, incluant le remplacement du représentant, ne doit pas retarder le déroulement de l'instance ni être contraire aux intérêts de la justice et des membres du groupe. Il ne doit pas en résulter une demande entièrement nouvelle.

[20] Bien que la faculté de modifier une procédure doive être analysée de manière souple, large et libérale, la demande de modification doit respecter les règles particulières et les impératifs de l'action collective. La décision du représentant de renoncer à son statut n'est pas laissée à sa seule volonté; le tribunal ne l'autorise à abandonner sa fonction que si son remplacement ne cause pas préjudice aux membres.

[21] Dans le cadre de son analyse d'une demande de modification, le tribunal doit, comme dans toute mesure ou acte qu'il autorise, tenir compte du principe de la proportionnalité et de la bonne administration de la justice.

[Références omises]

[14] Cette affaire donne un exemple d'une situation où une demande de substitution est refusée. La juge Courchesne n'accorde pas la demande de changement de la représentante, considérant, principalement, les délais importants dans le déroulement de l'instance qu'une substitution de la représentante occasionnerait, au détriment des intérêts des membres du groupe. Plus particulièrement, plusieurs rapports d'expertise confectionnés suivant l'analyse d'un millier de pages du dossier médical de la représentante auraient dû être repris pour tenir compte du dossier du nouveau représentant.

[15] Comme le souligne la juge Dallaire dans *Chamberland-Pépin c. Société des casinos du Québec*³, le représentant ne peut certes simplement renoncer à son statut et il doit obtenir l'autorisation du Tribunal. Elle estime toutefois que cette autorisation devrait en principe être accordée dans la mesure où le représentant a des motifs acceptables à faire valoir, que quelqu'un d'autre se qualifie pour prendre la relève et que la substitution ne cause pas de préjudice aux membres du groupe.

1.3 Discussion

[16] Le Tribunal estime que le demandeur fait valoir des motifs acceptables pour demander d'être substitué. Son témoignage spontané en convainc. Il n'y a pas lieu de remettre en cause la crédibilité des raisons qu'il avance ni la bonne foi avec laquelle il s'est engagé dans le processus pour ensuite réaliser que les contraintes sur sa personne vont au-delà de ce qu'il avait envisagé.

[17] Il est évident que sa motivation à représenter le groupe n'est plus et que sa disponibilité est réduite. Les responsabilités de représentant affectent négativement sa disponibilité pour son gagne-pain ainsi que l'image qu'il souhaite projeter dans les médias vu la nature de son travail. Il est perturbé par la situation et n'est pas en mesure de jouer son rôle adéquatement. Le fait que son amie proche soit désormais au sein du cabinet qui agit en défense s'avère également une justification convaincante.

[18] Sa demande n'est pas formulée à contretemps en ce que le changement de représentant n'est pas susceptible de générer des coûts et des délais indus pour l'avancement du dossier.

[19] Une autre membre est disponible pour prendre la relève et et il n'y a pas lieu de remettre en cause son intérêt ou sa disponibilité ni qu'elle est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[20] La demande de substitution est donc accordée.

2. LA DEMANDE DE MODIFICATION

2.1 Faits pertinents à la question en litige

[21] Il y a lieu de situer brièvement le cadre de l'action collective autorisée. Le demandeur est autorisé à représenter les membres des groupes visés suivants⁴ :

« 1. [...]

³ *Chamberland-Pépin c. Société des casinos du Québec*, 2021 QCCS 1341; permission d'appel rejetée, *Société des casinos du Québec c. Chamberland-Pépin*, 2021 QCCA 674.

⁴ *Demande introductive d'instance remodifiée* du 2 novembre 2022.

*Toutes les personnes résidant au Québec qui ont, à titre d'usagers, fourni des renseignements personnels à Uber collectés, détenus, conservés et utilisés par Uber et communiqués et/ou rendus accessibles de façon non autorisée à un tiers, et ce, en date d'octobre 2016 (le « **Sous-groupe d'usagers** »)*

et

*Toutes les personnes résidant au Québec qui ont, à titre de chauffeurs, fourni des renseignements personnels à Uber collectés, détenus, conservés et utilisés par Uber et communiqués et/ou rendus accessibles de façon non autorisée à un tiers, et ce, en date d'octobre 2016 (le « **Sous-groupe de chauffeurs** »)*

[22] Le tout s'inscrit dans le cadre d'allégations de piratage dont Uber aurait été l'objet en 2016, sans divulguer la situation aux membres du groupe, choisissant plutôt de négocier avec les pirates et sans prendre de mesures adéquates pour protéger les membres du groupe des risques associés à cette appropriation de leurs données.

[23] Seulement quelques-unes des modifications proposées font l'objet d'une opposition par la défenderesse. Elles ont essentiellement pour objet de faire ressortir des comportements de la défenderesse qui seraient survenus dans des circonstances autres que celles entourant le piratage de 2016 et les événements faisant l'objet de la cause d'action, d'où le principal motif d'opposition de la défenderesse.

[24] Les avocats du demandeur déclarent que ces modifications n'ont pas pour objet de faire valoir une nouvelle cause d'action afin de réclamer des dommages compensatoires au bénéfice des groupes visés.

[25] Il explique que ces nouvelles allégations ont pour objet de faire ressortir des comportements similaires de la défenderesse et d'éclairer le Tribunal dans l'évaluation des dommages punitifs réclamés. Ces allégations seraient selon lui pertinentes pour évaluer la dimension dissuasive d'une condamnation à titre de dommages punitifs.

[26] Il y a lieu d'autoriser les modifications qui ne sont pas contestées. Quant à celles qui font l'objet d'opposition, elles sont permises pour les motifs suivants.

2.2 Principes juridiques

[27] La modification de la demande introductive d'instance en action collective doit être autorisée par le Tribunal, comme le prévoit l'article 585 C.p.c. :

585. Le représentant doit être autorisé par le tribunal pour modifier un acte de procédure, se désister de la demande ou d'un acte de procédure ou renoncer aux droits résultant d'un jugement. Le tribunal peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires pour protéger les droits des membres.

L'aveu fait par le représentant lie les membres, sauf si le tribunal considère que cet aveu leur cause un préjudice.

[28] Le juge Sheehan fait une mise à jour exhaustive des principes applicables dans *Simard c. Location Gabriel*⁵. Il y a lieu de s'en remettre aux passages suivants de son jugement :

[4] Les principes applicables à une demande de modification dans le cadre d'une action collective sont bien connus. Ils peuvent se résumer comme suit :

4.1. La modification d'une procédure qui concerne une action collective requiert l'autorisation du tribunal (article 585 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »)). Cette exigence s'applique que la modification soit demandée avant ou après l'autorisation de l'action collective.

4.2. Les conditions générales de recevabilité de l'amendement, prévues à l'article 206 C.p.c., s'appliquent aussi à l'action collective, incluant le principe voulant que le droit à l'amendement doive être considéré de façon large et libérale. Cet article prévoit que les parties peuvent modifier un acte de procédure en tout temps en autant que les modifications : i) ne retardent pas le déroulement de l'instance; ii) ne soient pas contraires aux intérêts de la justice; et iii) ne résultent pas en une demande entièrement nouvelle, sans rapport avec la demande initiale. Ainsi, ce n'est qu'exceptionnellement qu'une demande de modification sera refusée.

4.3. Le tribunal doit s'assurer que l'amendement est compatible avec le moyen procédural que constitue l'action collective et à cette fin, il doit s'assurer qu'il ne va pas à l'encontre des critères énoncés à l'article 575 C.p.c. Le cas échéant, le tribunal peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires.

4.4. Lorsque la demande de modification vise l'ajout de défendeurs ou de nouvelles questions, il faut s'assurer qu'il n'aboutira pas en l'ajout d'une demande totalement différente ou encore incompatible avec la demande initiale. Le nouveau recours doit, en outre : i) alléguer des faits qui paraissent justifier les conclusions recherchées; ii) soulever des questions de droit ou de faits identiques ou connexes; et iii) le nombre de personnes concernées doit justifier l'action collective.

4.5. La modification d'une action collective afin d'y ajouter une réclamation qui n'a aucune chance de succès ne devrait pas être accordée puisqu'elle ne satisferait pas les critères d'autorisation et ne serait ni dans l'intérêt de la justice ni dans l'intérêt des membres.

4.6. Le tribunal doit veiller en tout temps au respect de la règle de la proportionnalité édictée à l'article 18 C.p.c. Ainsi, une modification visant un élargissement du groupe qui satisfait les critères susmentionnés peut être autorisée afin d'éviter une multiplication des recours, et ce, dans le respect de la bonne administration de la justice. Ce sera le cas notamment, lorsque de nouveaux membres acquièrent l'intérêt suffisant pour poursuivre entre la demande initiale et la demande de modification.

⁵ *Simard c. Location Gabriel*, 2022 QCCS 3664 (CanLII), par. 4.

[Références omises]

[29] Dans *Martel c. Kia Canada inc*⁶, la juge Tremblay fait par ailleurs bien ressortir une particularité propre à la modification d'une action collective en ce que la modification doit être appréciée en fonction du cadre autorisé :

[12] La demande introductive d'instance de l'action collective qui s'en suit n'a pas à être identique à la demande d'autorisation. Elle peut préciser ou ajouter à l'action collective autorisée tout en demeurant une « *variation sur thème connu* ». C'est le cas, lorsque les éléments additionnels sont accessoires ou implicites aux questions en litige et conclusions autorisées. Une souplesse est de mise en semblable matière.

[13] La demande introductive d'instance ne doit toutefois pas s'écarter ou excéder le cadre en vertu duquel l'action collective a été autorisée. Ainsi, la demande ne peut faire valoir un argument de droit qui ne s'inscrit pas à l'intérieur des grandes lignes de l'action collective autorisée. De même, la description du groupe doit demeurer à l'intérieur des conditions fondamentales d'appartenance délimitées par le jugement d'autorisation.

[14] Lorsque les éléments additionnels ne constituent pas une « variation sur un thème connu », une demande de modification s'avère nécessaire conformément à l'article 585 C.p.c.. Les modifications recherchées peuvent ainsi viser à remplacer, rectifier ou compléter les énonciations ou les conclusions, à invoquer des faits nouveaux ou à faire valoir un droit échu depuis la notification de la demande. Il ne doit toutefois pas en résulter une « *demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale* ». Une demande de modification demeure assujettie aux conditions des articles 574 et 575 C.p.c..

[Références omises]

2.3 Discussion

2.3.1 Les paragraphes 152.1 et 193.1 et la pièce P-22

[30] La défenderesse s'oppose à la modification qui se retrouve au paragraphe 152.1 et à l'allégation de la pièce P-22 qu'on retrouve également invoquée au soutien du paragraphe 193.1 proposé.

[31] Ces allégations et la pièce P-22 font état d'un outil qui aurait été utilisé par Uber entre 2014 et possiblement jusqu'à 2017 afin de bloquer l'accès à leurs serveurs lors d'enquêtes réglementaires en Europe.

⁶ *Martel c. Kia Canada inc.*, 2016 QCCS 2097, par. 12 à 14.

[32] Le demandeur soumet un tableau comparatif des allégations existantes et des modifications proposées dans le but de démontrer la pertinence de ses modifications⁷ :

Demande modifiée	Demande remodifiée
<p>2. Ce recours (l'« Action collective ») fait suite aux événements d'octobre 2016 lors desquels des renseignements personnels fournis par les Membres du groupe (ci-après, les « Renseignements personnels ») collectés, détenus, conservés et utilisés par Uber (tel que défini à la sous-section B de la section III ci-dessous), qui ont été communiqués de façon non autorisée à un tiers, ont été rendus accessibles à deux pirates informatiques (collectivement, les « Pirates informatiques »).</p> <p>3. Celle-ci est survenue alors que les Défenderesses savaient depuis 2014 que leur système de stockage de Renseignements personnels était défaillant.</p> <p>4. Pire encore, les Défenderesses ont dissimulé cette information critique de leurs usagers et chauffeurs jusqu'à ce que les médias, un an plus tard, les exposent au grand jour.</p> <p>5. Tel que précisé ci-dessous, les Défenderesses sont responsables envers les Membres en raison de la commission des fautes suivantes :</p> <p>[...]</p> <p>d) Avoir intentionnellement dissimulé le piratage informatique des Renseignements personnels pendant une période de plus d'un an, empêchant par le fait même les Membres du groupe de prendre les moyens nécessaires afin d'éviter que leurs Renseignements personnels soient à nouveau compromis ou d'être l'objet d'un vol d'identité;</p> <p>61. Uber a été avisé du Piratage peu après sa survenance, soit en novembre 2016, et a délibérément choisi de le dissimuler aux Membres du groupe, incluant (...) la Demanderesse, et autres personnes affectées – comme elle l'avait auparavant fait pour le Piratage de 2014 –, de même qu'aux autorités réglementaires pertinentes dans les</p>	<p>152.1 Cette conduite s'inscrit également dans le cadre d'une révélation récente de pratiques corporatives de type « kill switch », organisées et concertées au sein du groupe Uber, visant à détruire des données sur ses serveurs internes afin de dissimuler ses propres agissements illégaux et ainsi entraver des enquêtes policières ou gouvernementales, tel qu'il appert d'un article d'enquête publié par l'International Consortium of Investigative Journalists le 10 juillet 2022, dont une copie est dénoncée au soutien des présentes comme Pièce P-22.</p> <p>193.1 : Plus particulièrement, la dissimulation du Piratage s'inscrit dans des révélations d'une culture d'entreprise qui prône, de manière générale, la dissimulation de ses propres agissements illégaux ou inappropriés et la destruction d'éléments de preuve pouvant engager la responsabilité de la société ou du groupe de sociétés Uber, tel qu'il appert de l'article d'enquête de l'International Consortium of Investigative Journalists, pièce P- 22.</p>

⁷ Plan d'argumentation du demandeur (au soutien de la Demande de substitution du représentant des groupes autorisés et pour permission de modifier la demande introductive d'instance du 2 novembre 2022), (« **Plan d'argumentation du demandeur** »), par. 62.

juridictions où elle opère ses activités, et ce, afin d'éviter les répercussions associées à un tel dévoilement.

75. Par ailleurs, le 20 août 2020, l'ancien chef de la sécurité d'Uber, M. Joe Sullivan, a été accusé d'avoir tenté de dissimuler le Piratage. Plus particulièrement, M. Sullivan a été accusé d'obstruction à la justice et de méfait, le tout tel qu'il appert d'un communiqué du Département de justice, district de Californie du nord, d'un article paru dans le journal La Presse, et de la plainte criminelle dénoncés au soutien des présentes respectivement comme **Pièces P-11, P-12 et P-13**.

112. En tentant d'éviter la mauvaise publicité qui aurait suivi la divulgation du Piratage d'Uber, et aurait dévoilé l'incapacité des Défenderesses à protéger les Renseignements personnels des usagers d'Uber et de ses chauffeurs, les Défenderesses ont choisi de payer des cybercriminels afin que soit dissimulé le vol, privilégiant leurs intérêts à ceux du Demandeur et des Membres du groupe.

135. Elles ont également choisi de dissimuler le Piratage de 2014, préférant ne pas divulguer à ses utilisateurs et chauffeurs ces faits hautement pertinents, faisant en sorte qu'ils ne pouvaient pas apprécier le risque que posait la communication de leurs Renseignements personnels à Uber.

143. Après avoir appris que ces Renseignements personnels avaient été obtenus illégalement par des Pirates informatiques, les Défenderesses ont sciemment dissimulé cette information au Demandeur et aux Membres du groupe.

151. Cette conduite s'inscrit d'ailleurs dans le cadre d'agissements malveillants répétés de la part des Défenderesses, et ce, en ce qu'Uber a choisi de dissimuler le Piratage de 2014, préférant ne pas divulguer à ses utilisateurs et chauffeurs ces faits hautement pertinents, faisant en sorte qu'ils ne pouvaient pas apprécier le risque que posait la communication de leurs Renseignements personnels à Uber.

152. D'ailleurs, dans sa plainte datée de 2017, pièce P-3, la Federal Trade Commission blâme sévèrement Uber pour avoir faussement laissé croire qu'elle employait des pratiques de sécurité adéquates alors que dans les faits

Uber n'avait pas mis en place de tels pratiques, protocoles ou procédés adéquats en temps opportun.

154. En raison des actes et des omissions des Défenderesses, tels que décrits précédemment et dont la preuve sera faite lors de l'audition, le Demandeur et les Membres du groupe ont subi des dommages moraux ainsi que des dommages pécuniaires, en plus du tort causé à leurs intérêts et leur droit à la vie privée, découlant directement de la communication non autorisée et non sécurisée par Uber de leurs Renseignements personnels à un tiers, du vol de ces Renseignements par des Pirates informatiques ainsi que de la dissimulation du Piratage par les Défenderesses.

169. La dissimulation intentionnelle par Uber de la survenance du Piratage a également entraîné chez le Demandeur et les Membres du groupe une perte de confiance, non seulement envers Uber, mais aussi envers les autres entreprises privées à qui ils ont pu transmettre au cours des dernières années des Renseignements personnels dont la divulgation à des tiers aurait pu leur être dissimulée.

175. Soulignons qu'en aucun temps, les Défenderesses n'ont informé le Demandeur ou les Membres du groupe à savoir si elles avaient mis en place des moyens afin de sécuriser les Renseignements personnels ainsi rendus accessibles aux Pirates informatiques après la survenance du Piratage, choisissant plutôt sciemment de dissimuler ces informations jusqu'au 12 mars 2018.

186. En raison de la conduite des Défenderesses et des délais engendrés par la dissimulation du Piratage, le Demandeur et les Membres du groupe ont dû prendre des mesures draconiennes, dépassant les vérifications habituelles de routine afin de pallier tout préjudice actuel ou éventuel lié à la divulgation de leurs Renseignements personnels à un tiers non autorisé ainsi que l'obtention de ceux-ci par des Pirates informatiques.

[33] Certes, comme le fait valoir la défenderesse, les allégations proposées ne concernent aucunement les agissements qui lui sont reprochés relativement au piratage survenu en 2016 et qui fondent la réclamation des membres du groupe.

[34] Or, les avocats du demandeur y voient des actes similaires de dissimulation qui constitueraient des éléments importants pour apprécier la valeur de dommages punitifs susceptibles d'être accordés.

[35] Dans la mesure où ces faits allégués ne sont pas ajoutés pour fonder une nouvelle cause d'action, mais pour appuyer une réclamation existante, il y a lieu de faire montre de souplesse et de permettre cette modification, puisque les autres critères généraux applicables en matière de modification sont satisfaits.

[36] Il y a lieu de rappeler que le rôle du Tribunal à ce stade n'est pas d'apprécier la valeur probante des allégations et leur pertinence ultime sur le fond de l'affaire. Le Tribunal doit se garder de décider de questions qui se rattachent au mérite du litige et qui seront appréciées par le juge du fond.

[37] Les modifications se rattachent à une réclamation existante, ne retardent pas indûment le déroulement du dossier et ne vont pas à l'encontre d'une saine administration de la justice. Elles sont donc permises.

2.3.2 Le paragraphe 152.6 et la pièce P-24

[38] Ces allégations sont relatives à un nouveau piratage survenu récemment chez Uber en septembre 2022⁸ :

152.6 Malgré ce qui précède et en dépit de ses engagements envers les autorités réglementaires américaines, le 15 septembre 2022, Uber Technologies, inc. a annoncé qu'elle investiguait un nouveau piratage de ses systèmes, tel qu'il appert d'une copie d'un article paru dans Global News le 16 septembre 2022, intitulé « Uber probing 'Cybersecurity incident' after report of breach », Pièce P-24, démontrant les défaillances évidentes dans la protection des données qui existent encore au sein des Défenderesses.

[39] Ce paragraphe en suit d'autres auxquels la défenderesse ne s'oppose pas qui font état d'une entente que la défenderesse aurait signée avec le *United States Attorney's Office* pour le district de la Californie dans laquelle Uber admettrait sa responsabilité selon les paramètres qui sont mentionnés, dont le paiement aux pirates suite au piratage de 2016 ainsi que la non-divulgation et la dissimulation de ce piratage. En parallèle, Uber aurait signé une entente avec la *Federal Trade Commission* de maintenir une politique détaillée et complète sur la protection de la vie privée.

[40] Selon les avocats du demandeur, ce nouveau piratage en dépit de ces engagements *démontre un haut risque de récurrence de la part d'Uber et permet d'apprécier au Tribunal la « fonction préventive » des dommages punitifs réclamés en vertu de l'art. 1621 C.c.Q.*⁹.

[41] Les avocats d'Uber invoquent que le simple fait d'une intrusion dans les données ne suffit pas à démontrer une faute et qu'à cet égard, le demandeur ne précise aucun

⁸ *Demande introductive d'instance remodifiée*, préc., note 4, par. 152.6.

⁹ *Plan d'argumentation du demandeur*, par. 74.

détail pour soutenir son allégation de défaillances évidentes dans la protection des données chez la défenderesse relativement à cet épisode.

[42] Les avocats du demandeur rétorquent que cette continuité de manquements établit l'existence de faits similaires qui perdurent et qui sont pertinents aux fins d'évaluer les dommages punitifs réclamés.

[43] Ces allégations telles que formulées ne suffiraient probablement pas à fonder une cause d'action au stade de l'autorisation d'une action collective qui chercherait à obtenir compensation pour les événements entourant le piratage de 2022. D'où l'importance de la déclaration des avocats du demandeur qui confirment que tel n'est pas la portée ni l'objet de la modification.

[44] Il appartiendra au juge du fond de déterminer si ces faits nouveaux permettent de renchérir quant à la preuve des défaillances dans la protection des données chez la défenderesse et si la preuve à cet égard est pertinente quant aux événements de 2016. Il lui appartiendra aussi d'apprécier l'argument des avocats en demande quant à l'incidence de cet événement sur la réclamation existante en dommages punitifs.

[45] Au stade de la demande de modification, le Tribunal doit s'abstenir de décider sur le fond du litige en se limitant à l'analyse du droit d'amender. Or, les conditions de l'amendement sont satisfaites en ce que les faits sont allégués aux fins de soutenir une réclamation existante, ne retardent pas indûment le déroulement du dossier et ne vont pas à l'encontre d'une saine administration de la justice.

[46] La modification est permise.

2.3.3 Les paragraphes 163.1 et 163.2 et les pièces P-25 et P-26

[47] Ces allégations portent sur une pratique prétendument illégale de collecte et d'utilisation de données de géolocalisation des usagers d'Uber.

[48] La demande initiale, à son paragraphe 163, fait valoir que la quantité de données personnelles rendues accessibles aux pirates informatiques et la durée de cet accès non autorisé ont accru le risque d'usurpation d'identité et les mesures que les membres des groupes visés ont dû prendre afin de se protéger. Parmi les données personnelles énumérées se trouvent les données de géolocalisation.

[49] Les allégations proposées aux paragraphes 163.1 et 163.2 font ressortir qu'Uber aurait mis en place un système de géolocalisation des membres à leur insu et permettant de collecter des données pendant et après leur trajet, même une fois l'application fermée. La pièce P-25 est une plainte à la *Federal Trade Commission* du 22 juin 2015. La pièce P-26 est une entente avec le *Attorney General of the State of New York* finalisée le 5

janvier 2016. L'allégation est à l'effet qu'Uber aurait continué sa pratique malgré cette entente jusqu'en août 2017¹⁰ :

163.1 En particulier, Uber a mis en place et maintenu un système de géolocalisation des Membres à leur insu, permettant notamment de collecter leurs données de géolocalisation pendant et même après leur trajet, alors que l'Application Uber était fermée, tel qu'il appert d'une copie de la plainte à la Federal Trade Commission, datée du 22 juin 2015, dénoncée au soutien des présentes comme Pièce P-25.

163.2 Malgré une entente finalisée le 5 janvier 2016 avec le Attorney General of the State of New York relative à sa pratique de géolocalisation, dénoncée au soutien des présentes comme pièce P-26, Uber a continué à se prêter à cette pratique et n'y a finalement mis fin qu'en août 2017, et seulement en anticipation du futur déploiement de la plateforme iOS 11, qui empêche les applications d'utiliser les services de géolocalisation lorsque celles-ci ne sont pas ouvertes.

[50] Les avocats d'Uber invoquent que ces allégations débordent du cadre de l'action collective autorisée. Ils font valoir que l'action collective a été autorisée pour compenser les membres des groupes visés pour les dommages qu'ils auraient subis en conséquence du piratage de 2016 et du comportement d'Uber à cet égard. Ils soulèvent que bien que le recours entrepris énonce le fait que les données de géolocalisation des membres auraient été rendues accessibles aux pirates parmi les autres données personnelles, de nouvelles allégations soulevant que ces données de géolocalisation auraient été collectées illégalement constituent une nouvelle cause d'action qui n'a pas passé le test de l'autorisation.

[51] De nouveau, les avocats en demande précisent que la modification ne vise pas à introduire une nouvelle cause d'action et à réclamer une indemnisation en lien avec cette pratique. Encore une fois, les avocats en demande font valoir que ce manquement de la part d'Uber ajoute à l'éclairage que le juge du fond devra considérer pour octroyer et quantifier les dommages punitifs déjà réclamés.

[52] Dans la mesure où les avocats du groupe restreignent la portée de cette modification et déclarent que ces faits ne servent pas à fonder une nouvelle cause d'action pour le compte des membres, mais plutôt appuyer une réclamation existante, il y a lieu de faire montre de souplesse et de l'accorder, puisque les autres critères généraux applicables en matière de modification sont satisfaits. Les modifications se rattachent à une demande existante, ne retardent pas indûment le déroulement de l'instance et ne sont pas contraires à l'intérêt de la justice.

[53] Il appartiendra au juge du fond de déterminer si ces manquements, le cas échéant, constituent des faits similaires ou des antécédents qui sont pertinents à la question soulevée, à savoir l'octroi de dommages punitifs en lien avec les événements de 2016.

¹⁰ *Demande introductive d'instance remodifiée*, préc., note 4, par.163.1 et 163.2.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[54] **ACCUEILLE** la *Demande de substitution du représentant des groupes autorisés et pour permission de modifier la Demande introductive d'instance modifiée*;

[55] **SUBSTITUE** Roxanne Ducharme à Pierre-Olivier Fortier à titre de représentante des Groupes, le tout conformément à la présente *Demande de substitution du représentant des groupes autorisés et pour permission de modifier la Demande introductive d'instance modifiée*;

[56] **AUTORISE** les modifications détaillées à la *Demande introductive d'instance remodifiée*;

[57] **LE TOUT** avec les frais de justice.



DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

Me Bogdan-Alexandru Dobrota
Me Ioana Jurca
WOODS S.E.N.C.R.L.
Avocats du demandeur - représentant

Me François Giroux
Me Peter Gibaut
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats des défenderesses

Date d'audience : 17 mai 2023